

**N° 7417<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une adaptation de 0,9 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS », et du revenu pour personnes gravement handicapées, ci-après « RPGH ».

À cet effet, il vise à modifier les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, l'adaptation des taux du RPGH et du REVIS simultanément à l'augmentation du salaire social minimum (doc. parl. n° 7416) transpose une partie de la décision retenue par le Gouvernement dans l'accord de coalition 2018-2023 concernant l'augmentation du salaire social minimum de 100 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'augmentation de 0,9 pour cent du REVIS et du RPGH prévue par la loi en projet vient s'ajouter à l'augmentation de 1,1 pour cent opérée par la loi du 21 décembre 2018<sup>1</sup>.

En effet, l'augmentation du REVIS simultanément à l'augmentation du salaire social minimum répond correctement à l'intention des auteurs du projet de loi n° 7416 modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du code du travail de ne pas désavantager les bénéficiaires du REVIS en cas d'augmentation du salaire social minimum, contrairement à ce que le projet de loi précité prévoit en son article 3.

<sup>1</sup> Loi du 21 décembre 2018 portant modification de : 1. la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 2. la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et 3. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

**EXAMEN DES ARTICLES**

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

*Article I<sup>er</sup>*

Il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » et les termes « personnes handicapées ».

Par ailleurs, il convient de terminer l'article sous examen par un point final.

Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. I<sup>er</sup>.** À l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 178,44 euros » sont remplacés par ceux de « 180,04 euros ». »

*Article III*

Étant donné que l'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au », l'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

« **Art. III.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU